

STATUTS

« ASSOCIATION MAISON DE QUARTIER DE CHAILLY »

Remarque préliminaire : par commodité, les noms de toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts figurent au masculin. Il est évident que ces fonctions peuvent être aussi bien occupées par des femmes, que par des hommes.

Généralités

Art. premier Nom

Sous la raison sociale « Association Maison de Quartier de Chailly » est constituée une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts :

- de gérer une Maison de quartier ouverte à tous et pour tous.
- de développer un ensemble de prestations et de projets socioculturels pour le quartier et ses habitants.

Elle est ouverte à tous, en restant politiquement et confessionnellement neutre. L'Association se réfère aux valeurs d'épanouissement personnel et de responsabilité, de respect et de civisme, de tolérance intergénérationnelle et interculturelle, et de développement durable. Elle œuvre à la mise en réseau et au soutien des partenaires, habitants, institutions et associations du quartier.

L'Association, bien qu'autonome, passe convention avec la Fondation pour l'Animation Socioculturelle Lausannoise (FASL) en accord avec la Charte lausannoise de l'animation qui lie la Commune de Lausanne et la FASL.

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association est à l'avenue de la Vallonnette 12, 1012 Lausanne

Art. 5 Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont:

- a. l'Assemblée Générale
- b. le Conseil de Maison
- c. le bureau
- d. au maximum 8 commissions

Membres

Art. 6 Qualité de membre

Les personnes physiques et morales de droit privé ou public à but non lucratif désirant apporter leur soutien à l'Association conformément aux présents statuts et aux objectifs visés et qui versent une cotisation annuelle ont qualité de membre.

Art. 7 Admission des membres

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Conseil de Maison qui statue. L'admission d'un nouveau membre devient effective après le paiement de sa première cotisation.

Art. 8 Démission ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année civile au Conseil de Maison.
- par le non-paiement de la cotisation, soit dans un délai de 1 mois qui suit le 2^e rappel.
- par l'exclusion sans indication de motif.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 9 Responsabilité

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et des engagements de l'Association, lesquels sont garantis par la fortune sociale.

Assemblée Générale

Art. 10 Définition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11 Rôle et compétences

L'Assemblée Générale:

- adopte et modifie les statuts
- définit le nombre de commissions, mais au maximum de 8, et les thèmes qu'elles abordent (par exemple Commission « culture et spectacles », commission « animation », commission « gestion », etc.)
- élit et révoque le Président de l'Association, les représentants des commissions au sein du Conseil de Maison (1 représentant par commission), à l'exception des représentants de la Commune de Lausanne et de la FASL au sein de ce conseil désignés par leur organe respectif et le représentant des Associations membres actives dans le quartier.
- choisit et révoque les vérificateurs chargés de contrôler les comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres sur proposition du Conseil de Maison
- décide des politiques de gestion de la Maison de quartier et d'animation socio-culturelle du quartier sur la base du rapport annuel du Président de l'Association, des commissions et du Directeur de la Maison de Quartier.
- approuve les rapports et adopte les comptes et budgets prévisionnels
- donne décharge de leur mandat au Conseil de Maison
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents
- traite les recours contre les décisions d'exclusion

Art. 12 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil de Maison qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année pour lui présenter son rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé.

Sauf cas d'urgence, pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée, au moins 20 jours ouvrables à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin par le Conseil de Maison ou à la demande du 1/5 des membres.

Art. 13 Votations

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée Générale, il est procédé au vote. Chaque membre qui est une personne morale dispose de cinq voix attribuées à un seul délégué. Un délégué ne peut représenter qu'une seule personne morale. Chaque membre individuel a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Toutes propositions des membres nécessitant un vote ne peuvent être soumises à l'Assemblée Générale que si elles sont adressées au Conseil de Maison, par écrit, au moins dix jours avant celle-ci.

Conseil de Maison

Art. 14 Définition

Le Conseil de Maison est le pouvoir exécutif de l'Association. Il est élu pour une durée d'un an et est rééligible.

Il se compose de maximum 12 membres soit :

- a. le Président de l'Association
- b. un représentant de chaque commission
- c. un représentant de la FASL
- d. un représentant de la Commune de Lausanne
- e. un représentant des Associations membres actives dans le quartier

Le directeur de la Maison de quartier engagé au sein de la Maison de Quartier par la FASL fait partie du Conseil de Maison à titre consultatif.

Le Conseil de Maison exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale qui les a élus, les membres du Conseil de Maison procèdent à l'élection du vice-président et à la nomination des membres du Bureau choisi parmi ses membres à l'exception des représentants de la FASL et de la ville. Le Conseil de Maison conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts statutaires soient atteints.

Art. 15 Principes de fonctionnement du Conseil de Maison

Afin de répondre au projet commun, le Conseil de Maison, dans son fonctionnement interne s'appuie sur les principes ci-dessous :

- principe d'égalité et d'équité : tous les membres faisant partie du Conseil doivent avoir accès à l'ensemble des informations qui leur sont utiles et pertinentes. Tout membre a le droit d'être traité de manière égalitaire et équitable.
- principe d'autonomie : la participation des membres au Conseil de Maison ne représentant qu'une partie de leurs activités, l'autonomie (liberté d'entreprendre) des membres est la règle pour autant qu'elle n'entre pas en contradiction avec le projet institutionnel.
- principe de communication : le Conseil de Maison veille à assurer une bonne communication aux habitants/habitantes et aux autorités de ses décisions en terme de choix et de priorisation de projets sous des modalités diverses : journaux de quartier, réunions d'habitants/d'habitantes, courriers, etc...

Art. 16 Organisation

Le Conseil de Maison se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Il est convoqué par le Président (ou le Vice-président en son absence) ou sur demande d'au moins quatre membres du Conseil de Maison.

Art. 17 Rôle et compétences

Le Conseil de Maison possède notamment les compétences suivantes. Il:

- prend toute mesure utile pour atteindre les buts fixés
- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- veille à l'application des statuts et règlements
- procède à l'admission et à l'exclusion des membres
- élabore et valide le projet institutionnel¹ de la Maison de quartier et de lignes directrices, sur propositions des Commissions et du directeur de la Maison de quartier. Ce projet institutionnel et ses lignes directrices s'inscrivent dans le cadre général de l'animation socioculturelle (défini par la « Charte lausannoise de l'animation » et le « Projet cadre de la FASL ») et de la « Convention passée entre la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise et l'Association de la Maison de Quartier de Chailly ».
- veille à la mise en place des Commissions qui sont définies et validées par l'Assemblée Générale
- valide et évalue les différents projets et activités répondant aux lignes directrices proposés par les Commissions et par le directeur de la Maison de quartier.
- assure, en collaboration avec le directeur de la Maison de quartier, le suivi et les évaluations des activités et actions proposées par la Maison de quartier,
- supervise la rédaction du rapport annuel d'activités, selon les comptes rendus fournis par les différentes Commissions et les animateurs.
- valide les budgets et comptes qui seront soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale, sur proposition du directeur de la Maison de quartier et des commissions, les budgets afférents à la bonne marche de la Maison de quartier et à ses différents projets et activités.
- assume la responsabilité des comptes et présente le rapport annuel des comptes, ainsi que le rapport annuel d'activités de la Maison de quartier pour validation à l'Assemblée Générale.
- examine le cahier des locations et en donne décharge au directeur de la Maison de quartier
- propose le montant des cotisations

En cas de doute, le Conseil de Maison a une compétence générale pour statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 18 Choix des projets d'habitants et des prestations socioculturelles

Le Conseil de Maison s'assure que les projets et prestations répondent aux principes ci-dessous :

- Principe de réalité : les projets et prestations doivent être en adéquation, en phase avec l'environnement dans lequel ils se déploient et donc répondre aux besoins des habitants du quartier.
- Principe de participation : tout projet doit résulter de la participation des acteurs directement concernés.
- principe de complémentarité : les projets et prestations doivent être complémentaires et non concurrents afin d'éviter les doublons et les frictions.
- principe d'économie : le bénéfice attendu doit être en proportion avec l'investissement et l'effort consenti.

¹ Le projet institutionnel s'inscrit dans la « Charte lausannoise de l'animation » et le « Projet cadre de la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise » en conformité avec l'article 5 du « Projet de Convention passée entre la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise et l'Association de la Maison de Quartier de Chailly ». Le projet institutionnel sert de cadre pour définir les priorités, à court, moyen et/ou long terme, pour la réalisation des projets, activités et actions.

Art. 19 Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Conseil de Maison, il est procédé au vote. Chaque membre a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

La présence d'un quorum de cinq membres du Conseil de Maison au moins est nécessaire pour valider les décisions prises par le Conseil de Maison.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Le directeur de la Maison de quartier siège de droit au Conseil de Maison, avec voix consultative, sauf si l'objet de la séance est un conflit entre le Conseil de Maison et lui-même ; dans un tel cas, le Conseil de Maison peut siéger sans le directeur.

Commissions

Art. 20 Définition

Les commissions développent des projets et procèdent à l'évaluation de ces projets en fonction d'une grille d'évaluation et d'indicateurs qu'elles ont établis au moment de la définition du projet en accord avec le directeur de la Maison de quartier et le Conseil de Maison.

Ces projets, missions et actions doivent s'inscrire dans le cadre général de l'animation socioculturelle (défini par la Charte lausannoise de l'animation et le Projet cadre de la FASL) et dans les lignes d'action définies en commun avec le Conseil de Maison et le directeur de la Maison de quartier.

Art. 21 Composition

Le représentant élu par l'Assemblée Générale préside la commission et siège au Conseil de Maison.

Les commissions se composent de 3 à 9 membres.

Les membres des commissions doivent être membres de l'Association.

A l'exception du représentant élu par l'Assemblée Générale et siégeant au Conseil de Maison, les membres de la commission sont cooptés.

Dans chaque commission siège en sus au minimum un animateur et/ou le directeur de la Maison de quartier.

Art. 22 Organisation

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire, mais au moins quatre fois par année. Elles sont convoquées par leur représentant au Conseil de Maison ou sur demande de la moitié des membres de la commission.

Contrôle

Art. 23 Nomination

Deux vérificateurs et un suppléant, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Art. 24 Rôle et compétences

Les vérificateurs:

- procèdent à un audit des comptes, notamment du bilan et du compte de résultat
- procèdent à un audit des budgets prévisionnels
- établissent un rapport de leur travail proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes

Les membres du Conseil de Maison ainsi que tous membres présentant un potentiel conflit d'intérêt ne peuvent pas occuper la tâche de vérificateur des comptes.

Ressources de l'Association

Art. 25 Cotisations

L'Association perçoit des cotisations, lesquelles peuvent être différentes pour les personnes physiques et morales.

Art. 26 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, de subventions de la FASL, d'autres fonds tels que legs, dons, allocations au sens large, ainsi que des gains provenant de l'activité de la Maison de quartier.

Dispositions finales

Art. 27 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président (ou du Vice-président) et d'un autre membre du Conseil de Maison.

Art. 28 Révision des statuts et Dissolution

En dérogation à l'article 13 Votations, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des trois quarts des personnes présentes. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Conseil de Maison uniquement à cet effet.

Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Elle peut cependant valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 29 Liquidation

L'opération de liquidation de l'Association est du ressort du Conseil de Maison. Les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, le Conseil de Maison est tenu de mettre le solde actif éventuel à disposition de la Commune de Lausanne qui décidera de l'utilisation au bénéfice des habitants du quartier.

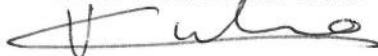
Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2010 avec entrée en vigueur immédiate.

Lausanne, le 30 septembre 2010

Au nom de l'Association « Maison de Quartier de Chailly »:

Valérie CUENDET LUPRANO



Présidente

Chantal ROY



Vice-Présidente